

Convention touchant le contrôle du mouvement des boissons entre la France et la Suisse

Conclue le 10 août 1877

Approuvée par le Conseil fédéral le 20 novembre 1877

Entrée en vigueur le 10 avril 1878

Entre

1. le gouvernement de la République française, représenté par

(Suivent les noms des plénipotentiaires français)

2. le gouvernement de la Confédération suisse, représenté par

(Suivent les noms des plénipotentiaires suisses)

il a été convenu de ce qui suit, sous réserve des ratifications légales:

Art. 1

Tout acquit-à-caution français, accompagnant des vins, esprits, liqueurs, bières, cidres (vins de fruits), tant en fûts qu'en bouteilles, dirigés sur la frontière suisse, doit être visé par les péages fédéraux pour obtenir ultérieurement sa décharge définitive.

Le visa est apposé par le bureau fédéral qui, dans le tableau ci-joint, correspond au bureau français de sortie et qui a procédé à l'expédition de la marchandise pour l'entrée ou le transit en Suisse.

Art. 2¹

De même, tout acquit-à-caution suisse, accompagnant des vins, esprits, liqueurs, bières, cidres (vins de fruits), tant en fûts qu'en bouteilles, dirigés sur la frontière française, doit être visé par les agents français pour obtenir ultérieurement sa décharge définitive.

Le visa est apposé par le bureau français qui, dans le tableau ci-joint, correspond au bureau de sortie suisse et qui a procédé à la délivrance de l'expédition nécessaire pour assurer la circulation en France.

RO 3 377 et RS 12 764

¹ Voir en outre la décl. add. des 30 juillet/ 18 août 1897 (RS 0.631.242.349.1)

Art. 3

Le visa consiste dans les mots *vu et reconnu*, suivis de la date, de la signature et du sceau du bureau.

Il est apposé, en France, immédiatement après la délivrance des titres de mouvement; en Suisse, immédiatement après l'expédition de la marchandise pour l'entrée ou le transit; et, dans les deux cas, sur le vu des papiers qui ont servi au transport et auxquels l'acquit-à-caution doit être épinglé.

Art. 4

Aussitôt après l'apposition du visa, l'acquit-à-caution doit être remis au conducteur de la marchandise, qui a l'obligation de le faire tenir sans délai au bureau compétent pour la décharge.

Toutefois, si la marchandise transite par la Suisse, à destination de la Savoie ou du Pays de Gex, le conducteur conservera entre ses mains l'acquit-à-caution visé, pour le présenter au bureau français frontière de la zone.

Art. 5

Les bureaux autorisés au visa sont énumérés dans le tableau annexé.

Toutefois, les parties contractantes pourront, d'un commun accord, modifier ce tableau, en tout ou en partie, et suivant les circonstances.

Art. 6

La présente convention déploiera ses effets jusqu'à fin de mil huit cent quatre-vingt, et de là se renouvellera tacitement, d'année en année, si elle n'est dénoncée trois mois d'avance par l'un ou l'autre des contractants.

Ainsi convenu à Genève, en abrogation de la convention analogue du 19 juillet 1875², et sous réserve des ratifications légales, le dix août mil huit cent soixante-dix-sept.

Chs. de Lentulus
E.Paccaud

de Salve
J. Thomas

² Non publiée au RO.

Tableaux des bureaux habilités au contrôle du mouvement des boissons entre la Suisse et la France et réciproquement³

Bureaux suisses	Bureaux français correspondants
Lisbüchel	St-Louis – Route
Basel	St-Louis – Gare
Allschwil I	Hegenheim – Sud
Allschwil II] Neuwiller
Schönenbuch	
Benken] Leymen – Route
Rodersdorf	
Rodersdorf] Biderthal
Burg	
Roggenburg-Neumühle	Kiffis
Lützel	Winkel
Miécourt	Courtavon
Bonfol	Pfetterhouse – Gare
Beurnevésin II	Pfetterhouse – Route
Beurnevésin I	Réchésy
Lugnez	Courcelles
Boncourt] Delle
Pruntrut (douane et poste)	
Fahy] Abbevillers
Grandfontaine	
Damvant	Villars-sous-Blamont
Reclère	Vaufrey
La Motte ⁴	Brémencourt ⁵
Chaufour	Chauvillers

³ Nouvelle teneur du tableau selon l'échange de notes des 30 oct./26 nov. 1926 (RO 42 824).

⁴ Le bureau des douanes suisses de La Motte a été autorisé à correspondre avec le bureau français de Brémencourt pour le contrôle du mouvement des boissons entre la Suisse et la France (art. 2 de la décl. du 17 sept. 1907 modifiant le tableau des bureaux autorisés au visa pour le contrôle du mouvement des boissons avec la France – RO 23 613).

Bureaux suisses	Bureaux français correspondants
Goumois	Goumois
La Goule	La Goule
Biaufond	La Cheminée
Les Brenets	Villers – Route (pour les expéditions par la route)
Le Col des Roches (route)	Col France
Le <i>Col des Roches</i> (gare) pour les marchandises G.V. expédiées à destination de la gare du Col des Roches	Morteau (pour les expéditions par voie ferrée)
Le <i>Loclé</i> (ville) pour les marchandises G.V. expédiées à destination de la gare du Loclé	
Le <i>Loclé – Col des Roches</i> pour les marchandises P.V. expédiées au Col des Roches, au Loclé et au-delà	Morteau (pour les expéditions par voie ferrée)
Pontarlier – douanes suisses (poste et voyageurs)	Pontarlier – Gare (pour les expéditions par poste et dans le service des voyageurs aux trains directs)
Verrières – Gare	
Meudon	Verrières de Joux
L’Auberson	Les Fourgs
Vallorbe – Route	La Ferrière-sous-Jougne (pour les expéditions par route)
Vallorbe – Gare internationale	Vallorbe – Gare internationale (pour les expéditions par voie ferrée)
Les Charbonnières* ⁵	Mouthe*
Brassus	Bois d’Amont Les Rousses
La Cure	
Crassier	Divonne
Chavannes-de-Bogis	
Sauverny** ⁶	Sauverny**
Vireloup	Ferney-Voltaire
Saconnex	

* A l’exclusion de l’alcool.

** Pour les vins seulement.

⁵ Introduit par l’accord intervenu en janvier 1932 entre la Suisse et la France (RO 48 100).

⁶ Introduit par l’accord intervenu en septembre 1927 entre la Suisse et la France (RO 43 374).

Bureaux suisses	Bureaux français correspondants
Mategnin* 7	Prévessin*
Meyrin	St-Genis Pouilly
La Plaine-Gare	Pougny-Gare
Genève-Gare G.V. 8	Bellegarde G.V.
Genève-Gare P.V. 9	Bellegarde P.V.
La Plaine-Route** 10	Challex**
Chancy I	Pougny-Gare
Perly	St-Julien
Croix-de-Rozon	Collonges-sous-Salève
Pierregrand** 11	Bossey**
Veyrier I	Collonges-sous-Salève
Veyrier I	Etrembières-Veyrier
Moillesulaz	Moillesulaz
Chêne-Gare] Annemasse
Genève-Gare Eaux-Vives	
Cara*** 12	Carraz***
Moniaz	Moniaz
Veigy] Veigy – Tramway
Anières	
Hermance	Chens-le-Pont
Genève – Lac Nyon] Chens Thonon Evian St-Gingolph

* Seulement pour l'importation des vins et des cidres, à l'exclusion de l'alcool.

** Pour les vins seulement.

*** Seulement pour l'importation des vins en Suisse, à l'exclusion de l'alcool.

7 Nouvelle teneur selon l'accord intervenu en juillet 1937 entre la Suisse et la France (RO 53 740).

8 Nouvelle teneur selon l'accord intervenu en septembre 1927 entre la Suisse et la France (RO 43 374).

9 Nouvelle teneur selon l'accord intervenu en septembre 1927 entre la Suisse et la France (RO 43 374).

10 Introduit par l'accord intervenu en septembre 1927 entre la Suisse et la France (RO 43 374).

11 Introduit par l'échange de notes des 12/22 janv. 1929 entre la Suisse et la France (RO 45 150).

12 Introduit par l'accord intervenu en juin 1935 entre la Suisse et la France (RO 51 532).

Bureaux suisses	Bureaux français correspondants
Coppet] Thonon - Evian St-Gingolph
Rolle	
Morges	
Ouchy	
Cully	
Vevey	
Montreux – Lac] St-Gingolph – Gare
Villeneuve	
Bouveret – Gare	St-Gingolph – Route
St-Gingolph] Vallorcine – Gare
Le Châtelard	
Trient] Abondance
Morgins	
Champéry	
